

ARRETE DU MAIRE

N°24-621

OBJET :

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT — RUES BOILEAU ET CORNEILLE

Nous, Maire de la Ville de Leers ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-1 à L. 2213-4 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté portant délégation de fonctions n° 20-167 du 29 mai 2020 ;

Considérant qu'il y a lieu de garantir la sécurité des usagers sur les voies publiques et de veiller au bon ordre la nécessité par la création d'emplacements de stationnement ;

Considérant la nécessité de créer des emplacements de stationnement matérialisés de part et d'autre de la rue Boileau ;

ARRETONS :

Article 1 - Il est institué un stationnement bilatéral, uniquement dans les zones délimitées des rues Boileau et Corneille.

Article 2 - Les prescriptions du présent arrêté seront applicables dès la mise en place du marquage au sol par les services de la Métropole européennes de Lille.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours au Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois suivant sa publication.

Article 4 - M. le Président de la Métropole Européenne de Lille, Mme la Directrice Générale des Services de la Ville de Leers, M. le Commissaire Divisionnaire de Police, chef de la circonscription de Roubaix, M. le Chef de la Police Municipale Mutualisée, M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié.

Fait à Leers, le 8 novembre 2024

Pour le Maire,
Le Conseiller Délégué,
Michel Lejeune